



Scanni 2 050305

A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
 GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
 TELEPHONE
 REFERENCE

M. DEMONT-PERTHUIS/WP
 38-81-41-31
 Télécopie : 38-81-41-03

autorisant la Société HUTCHINSON
 à exploiter une nouvelle
 installation de combustion
 dans son usine située
 à CHALETTE SUR LOING
 Rue du Vieux Rang



ORLEANS, le 17 NOV. 1994

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
 PREFET DU LOIRET
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 5 avril 1994 par la Société HUTCHINSON, dont le siège social est situé à PARIS, 2 rue Balzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de combustion dans son usine située à CHALETTE SUR LOING, rue du Vieux Rang,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

TU F
 [Handwritten signatures and initials]

- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 1913, autorisant les Ets HUTCHINSON à exploiter une usine de fabrication d'articles en caoutchouc à CHALETTE SUR LOING,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1982 imposant des prescriptions complémentaires à la Société HUTCHINSON pour l'exploitation de sa décharge située à proximité de son usine de Langlée à CHALETTE SUR LOING et destinée à recevoir des déchets de caoutchouc,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1986 autorisant la Société HUTCHINSON à poursuivre l'exploitation de son usine située rue Gustave Nourry à CHALETTE SUR LOING, et reprenant l'ensemble des activités exercées par cette société (mise à jour administrative),
- VU la lettre de non changement de classification du 30 août 1991,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CHALETTE SUR LOING, PAUCOURT, CEPOY, CORQUILLEROY, PANNES, VILLEMANDEUR et MONTARGIS,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 15 juin 1994 par le Conseil Municipal de CHALETTE SUR LOING,
- VU l'avis émis le 5 juillet 1994 par le Conseil Municipal de CORQUILLEROY,
- VU l'avis émis le 20 juillet 1994 par le Conseil Municipal de CEPOY,
- VU l'avis émis le 24 juin 1994 par le Conseil Municipal de MONTARGIS,
- VU l'avis émis le 17 juin 1994 par le Conseil Municipal de VILLEMANDEUR,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 13 juillet 1994,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 30 août 1994,

- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 16 août 1994,
- VU l'avis du Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 03 juin 1994,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 04 août 1994,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 26 août 1994,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 21 septembre 1994,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 17 octobre 1994,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- les conseils municipaux des communes de PAUCOURT et de PANNES n'ont pas émis d'avis, bien qu'ayant été réglementairement consultés,
- le Directeur Régional de l'Environnement et l'Architecte des Bâtiments de France n'ont pas émis d'avis, bien qu'ayant été réglementairement saisis par lettre du 22 août 1994,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er -

Le Directeur de la Société HUTCHINSON, dont le siège social est à PARIS - 2 rue Balzac, est autorisé à exploiter une chaufferie dans son établissement de CHALETTE SUR LOING, rue du Vieux Rang.

Cette activité est classée sous la rubrique n° 153 bis B 1° de la nomenclature sur les installations classées.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2 -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1986 est modifié ainsi qu'il suit :

L'ensemble des activités exercées par l'établissement est repris ci-dessous :

RUBRIQUE	DESIGNATION	. CLAS.	OBSERV.
94 1° a	Application des enduits de caoutchouc	A	quantité de solution utilisée par jour : 1 tonne.
153 bis A 1°	Installation de combustion fonctionnant au fioul domestique ou au gaz naturel	A	4 groupes électrogènes au FOD P = 4,5 MW Projet : . 1 chaudière à gaz : P = 11,5 MW . 1 turbine à gaz : P = 4,5 MW P TOTAL = 20,5 MW
153 Bis B 1°	Installations de combustion fonctionnant à des combustibles autre que le fioul domestique ou gaz naturel	A	Projet . 1 chaudière mixte : (gaz/BTS) P = 15,3 MW Existant : . 2 chaudières au BTS : P = 15,3 MW P = 7,6 MW P TOTAL = 38,2 MW
167 B	Stockage de déchets industriels	A	Utilisation d'une décharge interne pour les seuls déchets à base de caoutchouc

361 A 1°	Installations frigorifiques	A	2 installations de 150 KW 2 installations de 80 KW
361 B 1°	Installation de compression	A	10 compresseurs d'air soit 920 kw 3 compresseurs d'air soit 90 kw soit total : 1 010 kw.
1212 4° a (ex. 342 bis B)	Stockage de peroxydes organiques	A	Quantité stockée : 5 tonnes.
1450 2° a) (ex. 118 1°)	Stockage de solides facilement inflammables	A	Quantité stockée : . 200 t de carbone pulvérulent (en sac de 25 kg). . 60 t dans deux silos de 150 m ³
2562 1° (ex. 121)	Chauffage par l'intermédiaire de bains de sel fondu	A	3 bains de sel de 300 l chacun
2661 1° a	Emploi de caoutchouc élastomère	A	Capacité de production de 10 t/j
96 3°	Travail du caoutchouc par tous procédés mécaniques	D	-
97	Fabrication d'objet en caoutchouc	D	-

120 I A 2°	Procédé de chauffage utilisant comme transmetteur de chaleur des fluides (corps organiques combustibles)	D	- fluide "total sériola" - point de feu : 210 °C - nature du circuit : fermé. - quantité de fluide = 50 l - température 220 °C.
253 (1430)	Dépôts aériens de liquides inflammables : - fioul BTS : 100 m ³ - FOL : 10 m ³ - FOD (85 + 25) m ³ soit un volume équivalent de 30,7m ³ de liquides inflammables de première catégorie	D	dépôt "chaudières" "groupe électrogène" "chariot de manutention"
355 A	Appareils imprégnés de PCB/PCT	D	12 transformateurs
385 quater 1° b	Dépôt de substances radio-actives	D	une source strontium 90 activité 370 MBq
1175 2° (ex 251)	Emploi de liquides organohalogénés	D	quantité de liquides : 300 l
1434 1° b (ex 261 bis)	Distribution de liquides inflammables	D	Un volucompteur sur la cuve de FOD (25 m ³) destiné à l'alimentation de chariot.
2560 2° (ex. 282)	Travail mécanique des métaux	D	puissance des machines 400 kW
2662 1° b	Stockage de caoutchouc élastomère	D	Volume stocké inférieur à 1 000 m ³
2 662 2° b	Stockage de plastique	D	Volume stocké inférieur à 200 m ³

Article 3 :

L'article 11 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1986 relatif aux installations de combustion est abrogé.

Article 4 :

La chaufferie sera conforme au dossier réglementaire élaboré dans le cadre de la présente autorisation et à l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 en dehors des modifications apportées par le présent arrêté.

Article 5 : Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont définies ci-après :

POLLUANTS	TYPE DE COMBUSTIBLE CONSOMME	
	FIOUL BTS	GAZ NATUREL
Oxydes de soufre en SO ₂	1 700 mg/m ³	35 mg/m ³
Oxydes d'azote en NO ₂	450 mg/m ³	350 mg/m ³
Poussières	50 mg/m ³	5 mg/m ³

Article 6 :

Conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées toute panne des dispositifs d'épuration des gaz résiduels.

En application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976, le préfet peut prendre toute mesure qui s'impose. Il peut notamment demander à l'exploitant de suspendre le fonctionnement de l'installation ou d'exploiter celle-ci en utilisant des combustibles peu polluants, sauf dans les cas justifiés par des raisons de sécurité des personnes ou des biens ou par la nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement en électricité ou en chauffage urbain pendant la période de non-fonctionnement ou de fonctionnement anormal des dispositifs d'épuration.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour remettre les dispositifs d'épuration en exploitation dès que possible. Il remet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées un rapport sur l'incident, et notamment sur les causes, les moyens mis en oeuvre pour y remédier et les niveaux d'émissions polluantes.

Article 7 : Contrôle des conditions de fonctionnement

Les prescriptions des articles suivants fixent les périodicités minimales pour la mesure des émissions de polluants et de l'oxygène. Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures périodiques sont effectuées dans des conditions correspondant aux rejets pouvant être obtenus en fonctionnement normal. Ces conditions sont déterminées, le cas échéant, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les concentrations dans le rejet de dioxyde de soufre, de monoxyde d'azote, de poussières et d'oxygène sont mesurées trimestriellement.

Les rejets de poussières sont évalués en continu. Cette évaluation en continu n'est pas exigée si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié ou du fuel domestique.

Si la proportion de trioxyde de soufre dans les oxydes de soufre rejetés est supérieure à 5 p. 100, alors l'exploitant procède ou fait procéder à une mesure spécifique annuelle de trioxyde de soufre.

Si la proportion de dioxyde d'azote dans les oxydes d'azote rejetés est supérieure à 5 p. 100, alors l'exploitant procède ou fait procéder à une mesure spécifique annuelle du dioxyde d'azote.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène subissent un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement à des intervalles réguliers appropriés.

Les modalités de ces vérifications sont déterminées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée et, le cas échéant, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent titre, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles éventuelles de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les conditions nécessaires au respect des valeurs limites d'émission sont précisées dans les articles suivants. Les périodes visées à l'article 6, ainsi que les périodes de mise en marche et de mise hors service ne sont pas prises en considération;

Lorsque des mesures en continu sont réalisées, l'évaluation des résultats doit faire apparaître, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile.

- a) que la valeur moyenne sur un mois civil ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- b) que 97 pour 100 (cas des oxydes de soufre et des poussières) ou 95 p 100 (cas des oxydes d'azote) des valeurs moyennes sur quarante-huit heures ne dépassent pas 110 p 100 des valeurs limites d'émission.

Lorsque sont réalisées des mesures discontinues ou d'autres procédures de détermination appropriées, les résultats de chacune des campagnes de mesures ou de ces autres procédures doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

Les résultats de tous les contrôles sont tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale de trois ans.

Les résultats des mesures discontinues des émissions de polluants et de l'oxygène sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des mesures prescrites précédemment fait l'objet de comptes rendus périodiques à l'Inspection des Installations Classées. Ces comptes rendus sont accompagnés d'une estimation des flux annuels des émissions des polluants mesurés.

Article 8 : Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) est déterminée, d'une part, en fonction de la puissance thermique de l'installation et du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.

Les cheminées prévues pour les nouvelles chaudières atteindront 23,50 m et 29,80 m conformément au titre IV de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990.

Article 9 :

Le Bras du canal du Loing interne à l'établissement devra pouvoir être isolé afin de faire office, le cas échéant, de bassin de confinement.

Article 10 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 11 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 12 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 13 - *Permis de construire*

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 - *Sanctions administratives*

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 - *Annulation*

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 17 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 18 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 19 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 24 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de CHALETTE SUR LOING, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Jean-François MOREAU



Fait à ORLEANS, le 17 NOV. 1994

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Louis DUCAMP

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société HUTCHINSON
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de CHALETTE SUR LOING
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. Gilles RIHOUAY
50 Rue d'Argent
45260 CERDON

Article 20 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 21 -

Le Maire de CHALETTE SUR LOING est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 22 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 23 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.